

*Date du document : 26/03/2026*

## PROPOSITION D'INITIATIVE

CD-26c26-CWaPE-0974

### RELATIVE AU RISQUE D'INTERRUPTION DU CYCLE DE COMPENSATION À LA SUITE DE LA MISE EN SERVICE D'UNE INSTALLATION DE STOCKAGE

*Rendue en application de l'article 43bis, § 1<sup>er</sup>, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité*

## Table des matières

1.	INTRODUCTION .....	3
2.	DISPOSITION LÉGALE .....	3
3.	CONTEXTE .....	4
4.	MODALITÉS PRÉVUES EN RÉGION WALLONNE POUR LA NOTIFICATION D'UNE UNITÉ DE PRODUCTION ET/OU DE STOCKAGE ET EFFET COLLATÉRAL POUR LES PROSUMERS .....	4
4.1.	<i>Mise en œuvre</i> .....	4
4.2.	<i>Effet collatéral pour les prosumers</i> .....	5
5.	RETOURS D'ACTEURS IMPLIQUÉS DANS LE PROCESSUS .....	5
5.1.	<i>ORES</i> .....	5
5.2.	<i>RESA</i> .....	6
5.3.	<i>FEBEG</i> .....	6
6.	POSITION DE LA CWAPE ET PISTE À L'ÉTUDE .....	7
7.	EXTENSION DU CHAMP DE RÉFLEXION .....	7
	ANNEXE : NOTE D'INFORMATION – APPLICATION DE LA COMPENSATION POUR UN PROSUMER DISPOSANT D'UNE INSTALLATION DE STOCKAGE (12/09/2025) .....	8

## 1. INTRODUCTION

Fin 2025, l'ASBL BEPROSUMER a signalé au régulateur que le cycle de compensation annuelle peut être perturbé lorsque des prosumers mettent en service une installation de stockage, telle qu'une batterie domestique.

Bien que la compensation et ses modalités relèvent exclusivement de la compétence de l'Administration<sup>1</sup>, le régulateur avait déjà transmis, en septembre 2025, une note d'information au Cabinet de la Ministre de l'Énergie. Cette note présentait notamment la position de la CWaPE concernant l'application de la compensation pour les prosumers équipés d'un système de stockage (voir annexe 1).

Dans la continuité de cette note, et à la suite de la problématique soulevée par l'ASBL BEPROSUMER — ainsi que des retours reçus d'acteurs concernés — la CWaPE souhaite, à travers le présent document, proposer une piste permettant de lever un frein quant aux déploiements de batteries domestiques chez les prosumers en évitant une rupture du cycle de compensation annuelle.

## 2. DISPOSITION LÉGALE

L'article 35octies, § 8, alinéa 1<sup>er</sup>, du décret du 12 avril 2001 relatif au marché régional de l'électricité (ci-après « décret électricité ») dispose que :

*« Tout client actif disposant d'une installation de production d'électricité ou de stockage d'une puissance inférieure ou égale à dix kVA, déclare celui-ci, avant sa mise en service, directement ou via son installateur, à son gestionnaire de réseau selon les modalités prévues dans le règlement technique. Le client actif notifie également la mise hors service de son installation selon les mêmes modalités. »*

L'article III.22 §1<sup>er</sup> du règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci (ci-après « RTDE ») stipule :

*« Art. III.22. § 1er. Toute unité de production ou de stockage raccordée au réseau de distribution via un URD répond à la prescription technique SYNERGRID C10/11 intitulée « Prescriptions techniques spécifiques de raccordement d'installations de production décentralisées fonctionnant en parallèle sur le réseau de distribution », telle qu'approuvée par la CWaPE conformément à l'article I.22 du présent règlement. En particulier, l'URD est tenu de déclarer au GRD toute unité de production ou de stockage, toute modification, extension ou mise hors service de ces installations, suivant la procédure décrite dans la prescription technique SYNERGRID C10/11, laquelle doit prévoir une procédure de notification simplifiée pour les unités de production d'une puissance inférieure ou égale à 10 kVA, ne nécessitant qu'une simple notification au GRD et prévoyant une autorisation de raccordement au réseau et de mise en service à défaut de décision du GRD dans un délai d'un mois à compter de la notification. » (nous soulignons)*

---

<sup>1</sup> Depuis le transfert, au 1er mai 2019, des missions non régulatrices de la CWaPE vers l'Administration, opéré en application du décret du 31 janvier 2019, la CWaPE n'est plus compétente en matière de mécanismes de soutien aux énergies renouvelables. Ainsi que le précise l'exposé des motifs de ce décret, ces missions – qui incluent la définition et la mise en œuvre des modalités de soutien – excèdent le champ des missions régulatrices du régulateur au sens des directives européennes et ont été transférées à l'Administration. Dans ce contexte, la compensation et ses modalités relèvent exclusivement de la compétence de l'Administration.

### **3. CONTEXTE**

Les prescriptions techniques spécifiques de raccordement d'installations de production décentralisée fonctionnant en parallèle sur le réseau de distribution (C10/11), dans leur version actuellement en vigueur, assimilent les systèmes de stockage d'énergie susceptibles de fonctionner en parallèle avec le réseau de distribution à des unités de production d'électricité, qu'ils soient ou non associés à d'autres installations de production. Elles prévoient, pour les petites installations, telles que définies à la section 4.1.7 desdites prescriptions, une procédure simplifiée fondée sur une obligation de notification de l'unité de production au gestionnaire de réseau de distribution (GRD) préalablement à la mise en service d'installation, sans qu'une autorisation préalable du GRD ne soit requise.

Cette procédure simplifiée prévoit la transmission d'un dossier technique au GRD, comprenant notamment un formulaire de notification pour petite installation de production, disponible sur le site internet du GRD, ainsi que diverses annexes (schéma unifilaire, déclarations sur l'honneur, rapport RGIE, etc.). Il convient toutefois de relever que la C10/11 ne mentionne explicitement aucun formulaire spécifique par sa dénomination : elle se limite à prévoir qu'un formulaire doit être mis à disposition par chaque GRD.

Par ailleurs, la C10/11 précise que, afin de bénéficier du statut de « petite installation » et dès lors de la procédure simplifiée de mise en service, une installation combinant une unité de production photovoltaïque et un système de stockage doit être équipée d'un système de contrôle de puissance recevant les informations d'un capteur « EnFluRi » (ou d'une solution équivalente utilisant les données fournies par le point P1 du compteur communicant du gestionnaire de réseau). L'objectif est de limiter l'injection au réseau à la puissance de l'unité de production photovoltaïque, à l'exclusion de la puissance du système de stockage. Dans ce cadre, la puissance du dispositif de stockage n'est pas additionnée à celle des autres unités de production, pour autant que la puissance effectivement injectée soit strictement limitée à la puissance photovoltaïque déclarée. Cette exigence correspond à l'architecture des batteries modernes dites « intelligentes », lesquelles intègrent généralement un capteur « EnFluRi » ou une solution fonctionnellement équivalente.

## **4. MODALITÉS PRÉVUES EN RÉGION WALLONNE POUR LA NOTIFICATION D'UNE UNITÉ DE PRODUCTION ET/OU DE STOCKAGE ET EFFET COLLATÉRAL POUR LES PROSUMERS**

### **4.1. Mise en œuvre**

En Région wallonne, l'obligation de notification prévue par la C10/11 est mise en œuvre au moyen du formulaire UP10 — initialement destiné à la seule notification des unités de production — ainsi que par la procédure qui y est associée. Cette procédure de notification de mise en service et de modification technique pour une installation photovoltaïque ≤ 10 kVA prévoit explicitement que :

- Les producteurs doivent utiliser le formulaire UP10 pour introduire leur demande auprès du GRD ;
- L'autorisation de mise en service s'accompagne de l'obligation de transmettre au GRD le formulaire UP10 dûment complété.

Dans sa version actuelle, le formulaire UP10 comprend une rubrique spécifiquement dédiée à « l'utilisation de batteries de stockage », ce qui atteste de son emploi désormais élargi à la notification des dispositifs de stockage d'énergie, et non plus exclusivement aux installations photovoltaïques.

En outre, le formulaire UP10 impose la réalisation et la transmission d'un relevé détaillé des index dans le cadre d'un contrôle RGIE lié à l'installation d'une batterie. Ces informations sont ensuite communiquées par le GRD au fournisseur d'énergie.

## 4.2. Effet collatéral pour les prosumers

Lorsque les index sont communiqués par le GRD au fournisseur, ce dernier peut les considérer comme « définitifs » et émettre une facture de décompte intermédiaire sur base du prélèvement brut au moment du contrôle RGIE, sans aucune obligation de les traiter comme indices informatifs ou "à blanc".

Le fournisseur n'a en effet aucun intérêt économique à considérer ces index comme informatifs, et rien ne l'empêche, dans le cadre réglementaire actuel, de facturer immédiatement la consommation calculée entre ces nouveaux index et le relevé précédent.

Pour un prosumer bénéficiant encore du droit à la compensation, une telle facturation de décompte intermédiaire à un moment défavorable (par exemple, après une période hivernale à fort prélèvement et avant la saison estivale, propice à la production photovoltaïque) peut représenter une perte financière non négligeable, alors même qu'il investit dans un équipement pouvant utilement soulager le réseau.

## 5. RETOURS D'ACTEURS IMPLIQUÉS DANS LE PROCESSUS

### 5.1. ORES

Le GRD s'étonne du constat réalisé par BEPROSUMER car le cas illustré ne correspond pas aux procédures mises en œuvre par les équipes d'ORES.

En effet, lorsque le client dispose déjà de panneaux photovoltaïques et ajoute une batterie, le GRD évite de saisir les index afin d'éviter un envoi de ceux-ci au marché.

ORES indique que cette procédure a été adaptée il y a plusieurs années, à la suite de plaintes liées à la rupture du cycle de compensation tel que c'est décrit par BEPROSUMER.

En d'autres termes, le GRD n'applique plus de façon stricte ce volet de la C10/11 et estime ainsi avoir choisi de favoriser le bon sens dans l'intérêt des clients concernés.

Il reconnaît toutefois que le processus en place n'est pas automatisé et qu'il est de ce fait possible qu'il y ait des cas particuliers où cette manière de procéder n'a pas été appliquée.

Enfin, ORES précise qu'un formulaire spécifique, via « myORES », pour la déclaration de batterie (formulaire dédié pour le client ayant du PV et déclarant une batterie) est disponible sur son site Internet.

Dans ce formulaire, le client est invité à communiquer ses index (ainsi que le rapport de l'OA), mais ces index ne sont pas encodés dans les systèmes « marchés » du GRD. Ils sont uniquement requis pour compléter le dossier technique ou en cas de problème.

## 5.2. RESA

RESA indique que le formulaire UP10 est également utilisé pour les déclarations de batterie, que cette batterie soit indépendante avec son onduleur propre ou ajoutée en aval d'un onduleur existant, et ce, comme pour toute modification d'asset lié au système global de production.

Le GRD, se référant notamment à la communication CWaPE CD-14d03-CWaPE<sup>2</sup> de la CWaPE, précise que tout changement, toute modification ou tout ajout d'asset implique un envoi d'un message MIG vers le fournisseur concerné, accompagné d'index permettant de distinguer la situation du client avant et après la modification, et que, la facture associée du fournisseur peut effectivement perturber dans ce cas, le cycle de compensation.

Selon RESA, ce relevé constitue, dans le cadre actuel, une exigence technique et réglementaire ; il garantit la traçabilité, la cohérence des données « GRD-fournisseurs » et permet notamment de sécuriser le dossier en cas de contrôle ou de litige. Ne pas effectuer cette relève introduirait des risques d'erreur, d'incohérence ou de contestation future.

Enfin, le GRD signale que l'ajout d'une batterie à une installation de production existante, même en présence d'un capteur « EnFluRi » peut, dans certaines configurations, être suffisant pour augmenter la puissance nette développable de plus de 1 kWe et donc faire perdre la compensation au client.

Toutefois, le régulateur rappelle qu'une installation de stockage n'est pas une installation de production. En effet, l'installation de stockage restitue une électricité stockée mais n'est pas un générateur à proprement parler. Ainsi, le décret électricité les définit distinctement à l'article 2 :

*« 4° " unité de production " : ensemble de composants techniques élémentaires formant un groupe indivisible qui permet la production d'électricité à partir d'une ou plusieurs source(s) d'énergie ;*

*35° nonies " stockage d'énergie " : le report de l'utilisation finale de l'électricité à un moment postérieur à celui où elle a été produite, ou la conversion de l'électricité en une forme d'énergie qui peut être stockée, la conservation de cette énergie et la reconversion ultérieure de celle-ci en électricité ou son utilisation en tant qu'autre vecteur d'énergie ;*

*35° decies " installation de stockage d'énergie " : une installation où est stockée de l'énergie ; »*

Cela n'empêche pas qu'en termes d'impact sur les réseaux, du fait de l'injection sur les réseaux, les effets d'une installation de stockage sont identiques à ceux d'une installation de production. C'est dans cette optique que la prescription technique C10/11 (prescriptions techniques spécifiques pour les installations de production d'électricité fonctionnant en parallèle avec le réseau de distribution), assimile les installations de stockage aux installations de production, relativement aux prescriptions de raccordement.

## 5.3. FEBEG

La FEBEG est favorable à l'idée que seule l'information « présence d'une batterie » (sans génération d'index destinés à la facturation) doit être communiquée par les GRD au marché à la suite de la notification de la mise en service d'une installation de stockage couplée à une installation photovoltaïque existante.

---

<sup>2</sup> <https://www.cwape.be/publications/document/4231>

## 6. POSITION DE LA CWAPE ET PISTE À L'ÉTUDE

Compte tenu des éléments évoqués ci-avant par les différents intervenants, la CWAPE rejoint les positions de RESA et de la FEBEG. Le régulateur a dès lors chargé RESA d'évaluer la possibilité de prévoir un statut informatif, n'impliquant pas une facturation de décompte, pour les index communiqués au marché au travers des messages MIG envoyés au marché à la suite de la mise en service d'une installation de stockage, couplée à une installation photovoltaïque existante d'un prosumer bénéficiant de la compensation.

À l'heure d'écrire ces lignes, RESA n'avait pas encore remis les résultats de son analyse au régulateur.

## 7. EXTENSION DU CHAMP DE RÉFLEXION

La CWAPE est d'avis que la réflexion en cours ne doit pas se limiter au cas des batteries mais examine également les situations dans lesquelles un relevé d'index ne devrait pas forcément entraîner une facturation. L'ASBL BEPROSUMER a par exemple rapporté le cas des demandes d'augmentation de puissance du compteur. Ce type de demande est en effet appelé à devenir plus fréquent dans les cinq dernières années du régime de compensation, compte tenu du développement croissant des usages électriques. Si chaque augmentation de puissance s'accompagne d'un relevé d'index qui entraîne automatiquement une facturation, le risque de perturbation du cycle de compensation pourrait s'accroître de manière significative.

La CWAPE souhaite également indiquer qu'elle constate la nécessité de lister plus exhaustivement les situations requérant un relevé d'index par le GRD, sans toutefois qu'il en découle une transmission au marché et/ou une facturation. Ainsi, dans le cadre de la révision actuelle du règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci, la CWAPE envisage la modification suivante de l'article V.54., § 2 :

*« Sans préjudice des règles fixées par l'Administration en matière de compensation, les données de mesure sur les points d'accès basse tension sans enregistrement de la courbe de charge, sont relevées par le GRD :*

*au moins une fois par an conformément à l'art V.70 §2 lorsque la fréquence de facturation est annuelle;*

*une fois par mois si l'URD a opté pour une fréquence de facturation mensuelle conformément à l'article V.63ter;*

*mais également dans les cas suivants :*

- lors de la mise en service d'un point de service et/ou de l'activation d'un point d'accès;*
- lors de la mise hors service d'un point de service et/ou de la mise hors service d'un point d'accès;*
- lors d'un changement de tarification (mono ou bihoraire ou multi-horaire);*
- lors d'un changement de la fréquence de facturation (annuelle ou mensuelle);*
- en cas de modification d'un service lié au point d'accès;*
- lors de l'adaptation ou du remplacement de l'équipement de comptage;*
- lors de toute intervention technique (ou assimilée) ayant un impact sur les données et/ou la configuration du raccordement à l'initiative de l'URD ;*
- à la demande d'un utilisateur du réseau de distribution.*

*Lors de chaque changement de fournisseur et/ou de client, le fournisseur détenteur du point d'accès après changement communique au GRD les nouveaux index pour validation. »*

La CWaPE estime qu'il paraît opportun de ne pas impacter le cycle de compensation lors d'une adaptation ou d'un remplacement de l'équipement de comptage. La confirmation de cette mesure permettra par ailleurs de lever un frein au déploiement des compteurs communicants auprès des prosumers bénéficiant de la compensation. Le cycle de compensation devrait par ailleurs également être maintenu lors de certaines interventions techniques ayant un impact sur les données et/ou la configuration du raccordement à l'initiative de l'URD, telles que le couplage d'une installation de stockage (objet de la présente note), l'augmentation de puissance de l'installation de production de maximum 1 kWe, conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 octobre 2023 fixant les modalités relatives à la fin de la compensation entre les quantités d'électricité prélevées et injectées sur le réseau, le remplacement d'un onduleur par un autre de même puissance, le renforcement du raccordement et la déclaration d'un point de recharge ou d'une pompe à chaleur.

Comme elle a pu l'indiquer dans sa note d'information du 12 septembre 2025 à destination de la Ministre wallonne en charge de l'Energie relative à l'application de la compensation pour un prosumer disposant d'une installation de stockage, il convient de clarifier le traitement à réserver aux installations de stockage couplées à des installations de production d'une puissance inférieure ou égale à 10 kVA bénéficiant de la compensation, tant en ce qui concerne le maintien de celle-ci que la non perturbation du cycle de compensation.

En l'absence, à ce stade, d'une clarification officielle émanant de la Ministre compétente ou de l'Administration quant aux modalités d'application de la compensation dans les situations visées ci-dessus, les gestionnaires de réseau sont/seront amenés à poursuivre l'application des procédures actuellement en vigueur. Il en résulte, dans la pratique, la poursuite du relevé des index, l'établissement de factures de décompte et, partant, la rupture du cycle annuel de la compensation pour les prosumers concernés. Cette situation est susceptible d'entraîner une augmentation du nombre de contestations et, le cas échéant, l'introduction de plaintes auprès du Service régional de médiation de l'énergie (SRME).

La CWaPE se tient bien entendu à disposition pour accompagner l'Administration dans ces réflexions.

\* \*  
\*

## **ANNEXE : NOTE D'INFORMATION – APPLICATION DE LA COMPENSATION POUR UN PROSUMER DISPOSANT D'UNE INSTALLATION DE STOCKAGE (12/09/2025)**

*Date du document : 12/09/2025*

## NOTE D'INFORMATION

### APPLICATION DE LA COMPENSATION POUR UN PROSUMER DISPOSANT D'UNE INSTALLATION DE STOCKAGE

*Note établie à l'attention de la Ministre wallonne en charge de l'Énergie*

## Table des matières

1.	CONTEXTE.....	3
2.	COMPÉTENCES.....	3
3.	BASES LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES.....	3
3.1.	<i>Compensation</i> .....	3
3.2.	<i>Déclaration d'une installation de stockage</i> .....	5
4.	COMPENSATION AVEC DU STOCKAGE .....	6
4.1.	<i>Notion d'installation de production</i> .....	6
4.2.	<i>Origine de l'électricité stockée</i> .....	7
4.3.	<i>Avantages du stockage</i> .....	7
4.3.1.	Autoconsommation .....	7
4.3.2.	Décrochage.....	8
4.3.3.	Flexibilité .....	8
4.3.4.	Spéculation sur les marchés .....	9
4.3.5.	Optimisation financière et tarifaire .....	9
5.	POSITION DE LA CWAPE .....	10

## 1. CONTEXTE

À plusieurs reprises, la CWaPE a été contactée au sujet des modalités opérationnelles applicables lorsqu'un *prosumer* (utilisateur du réseau de distribution disposant d'une installation de production d'une puissance inférieure ou égale à 10 kVA) couple à son installation de production une installation de stockage.

Les questions posées portaient sur la hauteur du tarif *prosumer* et du maintien de la compensation pour les *prosumers* en bénéficiant, conformément au décret du 1<sup>er</sup> octobre 2020 relatif à la fin de la compensation entre les quantités d'électricité prélevées et injectées sur le réseau et à l'octroi de primes pour promouvoir l'utilisation rationnelle de l'énergie et la production d'électricité au moyen de sources d'énergie renouvelable et l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 octobre 2023 fixant les modalités relatives à la fin de la compensation entre les quantités d'électricité prélevées et injectées sur le réseau.

## 2. COMPÉTENCES

L'application du tarif *prosumer* trouve ses fondements dans la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz actifs en Région wallonne pour la période réglementaire 2025-2029, adoptée par la CWaPE.

Ainsi, l'article 81, § 1<sup>er</sup>, de la méthodologie tarifaire précitée, dispose que :

*« Un prosumer, lorsqu'il ne dispose pas d'un compteur permettant d'enregistrer ses prélèvements réels d'électricité brute sur le réseau, se verra appliquer le terme prosumer visé à l'article 79. Ce terme est composé d'un seul tarif, appelé tarif prosumer, exprimé en €/kWe, lequel est applicable à la puissance nette développable de l'installation de production, telle que renseignée par le prosumer à son gestionnaire de réseau. »*

Il est donc clairement établi que le tarif *prosumer* est applicable à la puissance nette développable de l'installation de production. La présence ou non d'une installation de stockage n'a par conséquent aucune influence sur la hauteur du tarif *prosumer* auquel est soumis le *prosumer*.

Par ailleurs, depuis le transfert des compétences non réglementaires de la CWaPE (tout ce qui a trait au soutien à la production d'électricité verte) au 1<sup>er</sup> mai 2019 vers le SPW Energie, la CWaPE n'est plus compétente concernant le soutien à la promotion de l'électricité verte et ne l'est dès lors plus non plus pour ce qui concerne la mise en œuvre de la compensation.

## 3. BASES LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES

### 3.1. Compensation

L'article 2 du décret du 1<sup>er</sup> octobre 2020 relatif à la fin de la compensation entre les quantités d'électricité prélevées et injectées sur le réseau et à l'octroi de primes pour promouvoir l'utilisation rationnelle de l'énergie et la production d'électricité au moyen de sources d'énergie renouvelable dispose que :

*« La compensation entre les quantités d'électricité prélevées et injectées sur le réseau prend fin le 31 décembre 2023. »*

*Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, la compensation entre les quantités d'électricité prélevées et injectées sur le réseau est maintenue jusqu'au 31 décembre 2030 pour les auto-producteurs qui disposent d'une installation de production d'électricité renouvelable d'une puissance nette développable inférieure ou égale à 10 kW dont la mise en service est antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2024.*

*Le Gouvernement ou son délégué prévoit les modalités d'application du présent article. »*

Par ailleurs, l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 octobre 2023 fixant les modalités relatives à la fin de la compensation entre les quantités d'électricité prélevées et injectées sur le réseau, en son article 2, précise uniquement que :

*« Toute modification effectuée, à partir du 1er janvier 2024, d'une installation de production d'électricité renouvelable d'une puissance nette développable inférieure ou égale à 10 kW mise en service avant le 1er janvier 2024 entraîne la perte du bénéfice de la compensation entre les quantités prélevées et injectées pour l'ensemble de l'installation.*

*Par dérogation à l'alinéa 1er, l'installation mise en service avant le 1er janvier 2024 et faisant l'objet de modifications et/ou d'extensions à partir du 1er janvier 2024, qui n'entraînent pas cumulativement une augmentation de la puissance nette développable de l'installation de plus de 1 kW tout en restant globalement inférieure ou égale 10 kW, continue de bénéficier de la compensation pour l'ensemble de l'installation. »*

Enfin, l'article 6bis de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération dispose en outre que :

*« L'autoprodacteur qui dispose ou est sur le point de disposer d'une installation de production d'électricité verte d'une puissance nette développable inférieure ou égale à 10 kW et qui souhaite bénéficier de la compensation entre les quantités d'électricité prélevées sur le réseau de distribution et les quantités injectées sur le réseau de distribution en informe, par écrit, son fournisseur d'électricité ainsi que son gestionnaire de réseau de distribution.*

*La compensation ne peut être octroyée que pour les installations de production d'électricité verte certifiées conformément au présent chapitre et enregistrées comme installation de production d'électricité verte auprès de l'Administration.*

*L'Administration publie sur son site la procédure applicable aux producteurs d'électricité disposant d'une installation de panneaux solaires photovoltaïques d'une puissance inférieure ou égale à 10 kW souhaitant se raccorder au réseau, ainsi que les procédures applicables aux installations bénéficiant du régime SOLWATT et du régime QUALIWATT. »*

La compétence relative au mécanisme de la compensation étant attribuée à l'Administration, il s'ensuit que le règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci n'aborde pas les modalités de mise en œuvre de la compensation. Seul un article concerne la compensation relativement au comptage et à son application par plage horaire tarifaire :

*« Art. V.4. § 1er. Au niveau du comptage, le producteur qui a droit à la compensation en vertu de la réglementation applicable dispose :*

- soit d'un compteur simple, sans cliquet, qui décompte automatiquement de son prélèvement l'énergie injectée. Si l'énergie injectée est supérieure à l'énergie prélevée, elle n'est pas comptabilisée ; le GRD communique alors au fournisseur un prélèvement nul ;*
- soit d'un compteur bidirectionnel qui enregistre séparément les énergies prélevées et injectées. Si l'énergie injectée est supérieure à l'énergie prélevée, elle peut être cédée ou revendue sur demande explicite du producteur au fournisseur en charge de ses prélèvements ou auprès d'un autre fournisseur selon les possibilités offertes par le MIG.*

*Le GRD est responsable de la mise en œuvre de la compensation et communique au(x) fournisseur(s) du producteur un prélèvement et/ou une injection, selon le cas.*

*Le producteur qui bénéficie de cette compensation en informe son (ses) fournisseur(s) et le spécifie avant signature d'un nouveau contrat de fourniture pour le prélèvement et/ou l'injection.*

*§ 2. Si le comptage comporte plusieurs plages tarifaires, telles que définies à l'article V.19, la compensation est effectuée par plage tarifaire. »*

Afin d'expliquer au mieux aux utilisateurs de réseau le principe de la compensation ainsi que les modifications permettant de maintenir le bénéfice de celui-ci, l'Administration a publié sur son site internet des informations détaillées :

<https://energie.wallonie.be/fr/comprendre-le-mecanisme-de-compensation-entre-les-prelevements-et-les-injections-sur-le-reseau-electrique.html?IDD=135570&IDC=9785>

<https://energie.wallonie.be/fr/photovoltaique-modification-technique-quel-impact-sur-la-compensation.html?IDC=6185&IDD=175296>

### **3.2. Déclaration d'une installation de stockage**

L'obligation de déclaration d'une installation de stockage est prévue à l'article 35octies, § 8, alinéa 1er, du décret électricité :

*« Tout client actif disposant d'une installation de production d'électricité ou de stockage d'une puissance inférieure ou égale à dix kVA, déclare celui-ci, avant sa mise en service, directement ou via son installateur, à son gestionnaire de réseau selon les modalités prévues dans le règlement technique. Le client actif notifie également la mise hors service de son installation selon les mêmes modalités. »*

Le règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci reprend également cette obligation en son article III.22. § 1<sup>er</sup> :

*« Toute unité de production ou de stockage raccordée au réseau de distribution via un URD répond à la prescription technique SYNERGRID C10/11 intitulée « Prescriptions techniques spécifiques de raccordement d'installations de production décentralisées fonctionnant en parallèle sur le réseau de distribution », telle qu'approuvée par la CWaPE conformément à l'article I.22 du présent règlement. En particulier, l'URD est tenu de déclarer au GRD toute unité de production ou de stockage, toute modification, extension ou mise hors service de ces installations, suivant la procédure décrite dans la prescription technique SYNERGRID C10/11, laquelle doit prévoir une procédure de notification simplifiée pour les unités de production d'une puissance inférieure ou égale à 10 kVA, ne nécessitant qu'une simple notification au GRD et prévoyant une autorisation de raccordement au réseau et de mise en service à défaut de décision du GRD dans un délai d'un mois à compter de la notification. »*

En termes de procédure, l'Administration (SPW Energie) publie le formulaire de notification de mise en service pour une installation de production de puissance inférieure ou égale à 10 kVA ([UP10](#)). Ce formulaire sert également à la déclaration de batteries de stockage (voir point 4.1., dernier tableau).

## 4. COMPENSATION AVEC DU STOCKAGE

La question qui se pose est celle du maintien du bénéfice de la compensation en cas d'adjonction d'une installation de stockage derrière le même point d'accès que l'installation de production pour laquelle le *prosumer* a acquis le droit à la compensation.

Rappelons que l'objectif premier de la compensation est de permettre à un *prosumer* de jouir pleinement de son électricité autoproduite en l'autorisant à décaler la consommation de cette production en utilisant le réseau comme une grande batterie et en décomptant ces volumes « décalés » du volume pris en compte comme fourniture par son fournisseur. Il s'agit donc de compenser les volumes d'électricité verte autoproduite.

À titre informatif, il convient peut-être tout d'abord de noter que différentes configurations dans lesquelles s'inscrivent une installation de stockage existent. Ainsi, la situation peut envisager la présence :

- d'une batterie raccordée au même onduleur, du côté DC, que les panneaux photovoltaïques. On parle alors d'un onduleur « hybride » ;
- d'un onduleur-chargeur pour la batterie, distinct de l'onduleur auquel sont raccordés les panneaux photovoltaïques, avec un système de contrôle de l'injection de type EnFluRI, reconnu par la prescription C10/11 ;
- d'un onduleur-chargeur pour la batterie, distinct de l'onduleur auquel sont raccordés les panneaux photovoltaïques, avec un système de contrôle de l'injection, non reconnu par la prescription C10/11 ;
- d'un onduleur-chargeur pour la batterie, distinct de l'onduleur auquel sont raccordés les panneaux photovoltaïques, sans système de contrôle de l'injection.

De l'analyse de la CWaPE, hormis en cas d'installation d'un onduleur hybride (cf. point 4.2.), les éléments développés *infra* en faveur et en défaveur du maintien de la compensation s'observent indépendamment de la configuration de l'installation de stockage.

### 4.1. Notion d'installation de production

L'arrêté du Gouvernement wallon du 12 octobre 2023 fixant les modalités relatives à la fin de la compensation entre les quantités d'électricité prélevées et injectées sur le réseau précise que c'est la modification de l'installation de production qui entraîne la perte du bénéfice de la compensation.

Toutefois, une installation de stockage n'est pas une installation de production. En effet, l'installation de stockage restitue une électricité stockée mais n'est pas un générateur à proprement parler. Ainsi, le décret électricité les définit distinctement à l'article 2 :

*« 4° " unité de production " : ensemble de composants techniques élémentaires formant un groupe indivisible qui permet la production d'électricité à partir d'une ou plusieurs source(s) d'énergie ;*

*35° nonies " stockage d'énergie " : le report de l'utilisation finale de l'électricité à un moment postérieur à celui où elle a été produite, ou la conversion de l'électricité en une forme d'énergie*

*qui peut être stockée, la conservation de cette énergie et la reconversion ultérieure de celle-ci en électricité ou son utilisation en tant qu'autre vecteur d'énergie ;*

*35° decies " installation de stockage d'énergie " : une installation où est stockée de l'énergie ; »*

Cela n'empêche pas qu'en termes d'impact sur les réseaux, du fait de l'injection sur les réseaux, les effets d'une installation de stockage sont identiques à ceux d'une installation de production. C'est dans cette optique que la prescription technique C10/11 (prescriptions techniques spécifiques pour les installations de production d'électricité fonctionnant en parallèle avec le réseau de distribution), assimile les installations de stockage aux installations de production, relativement aux prescriptions de raccordement.

## 4.2. Origine de l'électricité stockée

Le mécanisme de la compensation prévoit une compensation entre les volumes prélevés et les volumes injectés qui sont autoproduits par une installation de production d'électricité verte d'une puissance inférieure ou égale à 10 kVA.

Lorsque le *prosumer* ne dispose pas d'installation de stockage, cette compensation n'implique que des volumes d'électricité autoproduits, injectés sur le réseau à un moment où la production excède la consommation et consommés ultérieurement lorsque la production ne couvre pas tous les besoins du consommateur.

Hormis en cas d'utilisation d'un onduleur hybride, lequel, en base, ne permet pas une charge des batteries via de l'électricité prélevée sur le réseau, en cas de stockage, l'électricité stockée provient de façon indiscernable du réseau ou de l'installation de production exploitée. Dès lors, un volume injecté sur le réseau peut soit avoir été produit par l'installation de production, soit avoir été prélevé et stocké. En appliquant également la compensation dans ce cas de figure, il convient de constater que non seulement celle-ci s'applique sur les volumes autoproduits mais qu'elle peut également prendre la forme d'une « annulation » des volumes prélevés, stockés et injectés ultérieurement.

## 4.3. Avantages du stockage

### 4.3.1. Autoconsommation

L'avantage premier d'une installation de stockage couplée à une installation de production est l'augmentation du taux d'autoconsommation. En effet, l'électricité la moins chère est celle que l'on produit soi-même et qui ne transite pas par le réseau, permettant, à l'heure actuelle<sup>1</sup>, d'éviter l'intervention du fournisseur et la marge qu'il prend, les frais réseau, les taxes et les surcharges.

Ainsi, le taux d'autoconsommation, soit la part de l'électricité autoproduite qui est autoconsommée, sans être injectée sur le réseau, peut être augmenté de 15 à 20%.

Pour les *prosumers* qui ne bénéficient pas de la compensation, ce gain est important étant donné le coût de production moyen pour une installation photovoltaïque (37 EUR/MWh<sup>2</sup>) en comparaison avec,

---

<sup>1</sup> Cf. article 21, § 3, de la directive (UE) 2018/2001 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables

<sup>2</sup> [https://www.irena.org/-/media/Files/IRENA/Agency/Publication/2025/Jul/IRENA\\_TEC\\_RPGC\\_in\\_2024\\_Summary\\_2025.pdf](https://www.irena.org/-/media/Files/IRENA/Agency/Publication/2025/Jul/IRENA_TEC_RPGC_in_2024_Summary_2025.pdf)

d'une part, le prix moyen de l'électricité prélevée (346 EUR/MWh<sup>3</sup>) et, d'autre part, le prix offert par les fournisseurs pour la reprise des volumes injectés (~ 20 EUR/MWh<sup>4</sup>). En termes de coûts, il y a donc un rapport de 9 entre le MWh autoconsommé et le MWh qui a été injecté et qui a donc dû être prélevé du réseau ultérieurement.

Pour les *prosumers* qui bénéficient de la compensation, le gain est évidemment plus faible, la compensation pouvant être assimilée à un stockage d'énergie sur le réseau. Toutefois, comme cela est prévu dans la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2025-2029, pour le *prosumer* bénéficiant de la compensation, « *le montant total des coûts de réseau à leur facturer, établi sur la base des prélèvements bruts du prosumer, de l'ensemble des tarifs de distribution, à l'exception du tarif prosumer, et de l'ensemble des tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport, est plafonné au montant total des coûts de réseau établi sur la base des prélèvements nets du prosumer et de l'ensemble des tarifs de distribution, y inclus le tarif prosumer appliqué à la puissance nette développable de l'installation de production de ce dernier, et des tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport* ». Ainsi, le *prosumer* bénéficiant de la compensation peut diminuer son prélèvement brut en augmentant son taux d'autoconsommation au-dessus du seuil de 40,26 % pris en compte pour déterminer le tarif *prosumer* et *in fine* diminuer ses coûts relativement aux frais réseaux, aux taxes et aux surcharges applicables.

#### 4.3.2. Décrochage

L'objectif précédent de maximisation du taux d'autoconsommation limite le risque de décrochage d'onduleur et donc de perte de production. De la même manière, en stockant l'électricité, le *prosumer* n'injecte pas sur le réseau et limite ainsi l'élévation de tension au point d'injection permettant ainsi d'éviter ou du moins de retarder l'atteinte de la limite maximale autorisée, fixée à 253 V en moyenne sur une période de 10 minutes et à 264,5 V en instantané, déclenchant le décrochage de l'onduleur.

#### 4.3.3. Flexibilité

De plus en plus d'acteurs (Azimut<sup>5</sup>, Bnewable, etc.) mettent en avant l'intérêt pour les batteries domestiques de participer au marché de la flexibilité en les incluant dans un portefeuille d'actifs géré par un fournisseur de service de flexibilité. Ces acteurs affirment qu'un *prosumer* ne peut trouver un gain dans l'installation d'une batterie qu'en jouant sur 2 tableaux : la maximisation de leur autoconsommation et la participation à des services de flexibilité.

À ce stade et sans en avoir réalisé d'analyse approfondie en consultant les parties prenantes, dont les gestionnaires de réseaux, il semble que cette possibilité soit plutôt destinée aux *prosumers* ne bénéficiant pas de la compensation (*prosumers* en commercialisation). En effet, en cas de *prosumer* bénéficiant de la compensation, la CWaPE a du mal à percevoir comment les volumes concernés par l'activation de la flexibilité sont identifiés et attribués à un FSP. Par ailleurs, dans le cadre du mécanisme de transfert d'énergie, les volumes sont corrigés, une fois par mois au 15', ce qui semble compliqué, voire impossible, à mettre en œuvre pour un *prosumer* bénéficiant de la compensation annuelle. La *Design note*<sup>6</sup> établie par Synergrid et soumise à consultation publique début 2025 soulevait la difficulté de combiner flexibilité explicite et partage d'énergie. A la lecture de cette difficulté, une réflexion similaire peut trouver à s'appliquer pour la combinaison d'une participation à la flexibilité explicite avec le bénéfice de la compensation :

---

<sup>3</sup> <https://www.cwape.be/publications/document/6320>

<sup>4</sup> <https://www.engie.be/fr/energie/electricite-gaz/prix-conditions/>

<sup>5</sup> <https://azimut.be/>

<sup>6</sup> <https://www.synergrid.be/fr/centre-de-documentation/consultation-publique/note-conception-toe>

« *On combining explicit flexibility and energy sharing*

*When a Grid User chooses to participate in Energy Sharing, then he will not have the possibility to valorize his flexibility via a model with Transfer of Energy for the related delivery point, to avoid confounding these volumes with the ToE volumes and having multiple corrections on the same volume. »*

Cette difficulté/incompatibilité est toutefois à confirmer par les acteurs concernés, à savoir les gestionnaires de réseaux, notamment pour s'assurer de l'impact sur les BRP impliqués. Si celle-ci est confirmée, une modification de l'article 35octies, § 7, alinéa 1<sup>er</sup>, du décret électricité afin d'indiquer qu'un client actif participant à des services de flexibilité ne bénéficie pas de la compensation, amènerait une plus grande sécurité juridique.

#### 4.3.4. Spéculation sur les marchés

Certains développeurs souhaitent optimiser les prélèvements et les injections dans un objectif de jeu financier. La CWaPE estime que la volonté de spéculer sur les marchés de gros de l'électricité n'est pas à envisager conjointement avec le bénéfice de la compensation car pour valoriser les volumes injectés sur les marchés de gros, le *prosumer* devra *de facto* renoncer au bénéfice de la compensation. Ainsi, pour acheter et prélever un volume d'électricité à un instant donné, le stocker et le valoriser sur les marchés en le réinjectant sur le réseau ultérieurement à un prix supérieur, le passage en service commercialisation de l'injection est obligatoire.

#### 4.3.5. Optimisation financière et tarifaire

Indépendamment de la présence d'une installation de production, l'exploitation d'une installation de stockage permet de bénéficier de conditions tarifaires (sur la commodité mais également sur les frais de réseau) avantageuses en prélevant l'électricité du réseau au moment où les prix sont bas, par exemple, pour un utilisateur de réseau en bihoraire, en heure creuse, et de consommer cette électricité en heure pleine, évitant ainsi de payer le prix associé à cette plage tarifaire.

Ainsi, à titre d'exemple, en analysant la grille tarifaire des tarifs périodiques de distribution d'électricité d'ORES pour l'année 2025<sup>7</sup>, on constate qu'un client en bihoraire économise 45 EUR/MWh sur les frais de réseau en prélevant son électricité en heures creuses et en la stockant pour la consommer ultérieurement en heures pleines, plutôt que de prélever cette électricité en heures pleines au moment où il consomme. Au niveau de la commodité, on peut également parvenir à un gain de l'ordre de 35 EUR/MWh<sup>8</sup>. Soit une économie totale de l'ordre de 80 EUR/MWh.

Pour un *prosumer* en compensation, dans certains cas de figure, cette situation peut être mise à profit pour faire de l'optimisation tarifaire. Ainsi, le *prosumer* en compensation et dont la production annuelle ne couvre pas tous ses besoins pourrait opter pour une tarification bihoraire afin de « déplacer », avec l'aide d'une batterie, son surplus de consommation d'une plage de prix plus élevée (heure pleine) vers la plage de prix la plus basse (heure creuse). Il prélèverait alors en heure creuse et réinjecterait en heure pleine afin de compenser les prélèvements réalisés dans cette plage de prix élevée lorsque la production répartie dans cette plage horaire n'est pas suffisante sur la période de facturation pour couvrir tous les besoins. À la différence de l'explication reprise aux deux paragraphes précédents, il ne s'agit pas ici d'une économie par diminution du prélèvement mais réellement d'une optimisation en réalisant un déplacement temporel d'un volume d'électricité : l'opération est neutre

<sup>7</sup> <https://www.cwape.be/node/176#grilles-tarifaires>

<sup>8</sup> Par exemple :

[https://www.engie.be/api/engie/be/ms/pricing/v1/public/pricesAndConditionsPDF?document=E\\_EASY\\_R\\_GREEN\\_C\\_F\\_12\\_W\\_F&monthOffset=0&segment=R&language=F](https://www.engie.be/api/engie/be/ms/pricing/v1/public/pricesAndConditionsPDF?document=E_EASY_R_GREEN_C_F_12_W_F&monthOffset=0&segment=R&language=F)

en terme de volume étant donné que sur la période de facturation un même volume est prélevé et injecté (en faisant abstraction des pertes) mais amenant un gain financier étant donné les conditions de prix différenciées par plage tarifaire.

D'un point de vue des coûts de réseau, cette optimisation est renforcée par l'application du système de plafonnement s'appliquant aux *prosumers* en compensation. En effet, comme rappelé *supra*, conformément à la méthodologie tarifaire, pour le *prosumer* bénéficiant de la compensation, « le montant total des coûts de réseau à leur facturer, établi sur la base des prélèvements bruts du *prosumer*, de l'ensemble des tarifs de distribution, à l'exception du tarif *prosumer*, et de l'ensemble des tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport, est plafonné au montant total des coûts de réseau établi sur la base des prélèvements nets<sup>10</sup> du *prosumer* et de l'ensemble des tarifs de distribution, y inclus le tarif *prosumer* appliqué à la puissance nette développable de l'installation de production de ce dernier, et des tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport ».

$$\text{Coûts de réseau à facturer au prosumer} = \text{MIN} \left( \begin{array}{l} \text{Coûts de réseau établis sur la} \\ \text{base des prélèvements bruts} \end{array} ; \begin{array}{l} \text{Coûts de réseau établis sur la} \\ \text{base des prélèvements nets +} \\ \text{tarif prosumer} \end{array} \right)$$

Sur la base de cette formule, le *prosumer* mettant en œuvre l'optimisation tarifaire décrite ci-avant, se fera « rapidement », en fonction des volumes prélevés, stockés et restitués ultérieurement dans la plage de prix élevée, facturer ses coûts de réseaux sur la base ses prélèvements nets augmentés du tarif *prosumer* forfaitaire.

Cette optimisation est toutefois limitée à certaines situations et par ailleurs complexe à comprendre et à mettre en œuvre.

## 5. POSITION DE LA CWaPE

Dans la mesure où les risques de dérives et de distorsions sont limités (cf. point 4.3.5.), la CWaPE est d'avis que l'exploitation d'une installation de stockage par les *prosumers* bénéficiant de la compensation doit être permise. Elle permet par ailleurs de soulager le réseau en limitant l'injection aux heures de fort ensoleillement, évitant dès lors les décrochages, et en limitant la pointe du soir en différant l'autoconsommation.

La majorité des *prosumers* envisageant d'investir dans une installation de stockage le font dans le but de maximiser leur autoconsommation sans volonté de spéculation ou de participation au marché de la flexibilité. Il convient de soutenir ces comportements vertueux.

Etant donné le temps que peut prendre l'adoption d'un AGW ou d'une modification d'AGW, une information sur le site du SPW Energie<sup>9</sup> ainsi qu'une adaptation de la note<sup>10</sup> sur la fin de la compensation entre les quantités d'électricité prélevées et injectées sur le réseau à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024, informant du maintien du bénéfice de la compensation en cas d'adjonction d'un système de stockage, serait de nature à informer et à rassurer les *prosumers* bénéficiant de la compensation et désireux d'acquérir une installation de stockage.

<sup>9</sup> <https://energie.wallonie.be/fr/comprendre-le-mecanisme-de-compensation-entre-les-prelevements-et-les-injections-sur-le-reseau-electrique.html?IDD=135570&IDC=9785>

<sup>10</sup> <https://energie.wallonie.be/servlet/Repository/24b20-note-agw-fin-compensation-derogation.pdf?ID=79739>

L'adoption d'une circulaire et/ou d'un AGW spécifique relatif à la mise en œuvre de la compensation renforcerait les choses en amenant une plus grande sécurité juridique. Cela peut toutefois prendre plus de temps et, concernant une modification de l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 octobre 2023 fixant les modalités relatives à la fin de la compensation entre les quantités d'électricité prélevées et injectées sur le réseau, doit être analysée en évaluant le risque de recours contre le mécanisme de compensation tel qu'appliqué en Région wallonne.

\* \*  
\*